



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. P-30.3, r.1

Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

(L.R.Q., c. P-30.3; 1998, c. 40, a. 3, par. 1^{er}, a. 4, 2^e al., a. 6, a. 13, 2^e al.)

Note *Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} avril 2008 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 8 mars 2008, page 189. (a. 3, 3.1)*

SECTION I EXEMPTIONS

1. Sont exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, les groupes ou catégories de personnes suivantes si elles respectent les conditions dont est assortie leur exemption:

1° le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd requis par un service d'urgence ou dans le cas d'un sinistre majeur ou d'un sinistre mineur au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ;

2° les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3° les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;

4° les crédits-bailleurs, sauf à l'égard de l'application de l'article 519.21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd uniquement dans une municipalité ou territoire mentionné à l'annexe 1.

D. 986-98, a. 1; D. 1197-99, a. 1; D. 1144-2006, a. 2.

2. Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, les véhicules suivants:

1° les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

2° les ensembles de véhicules routiers dont aucun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (D. 866-2002, 02-07-10);

3° les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière:

a) les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (D. 1420-91, 91-10-16) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98, 98-11-27) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

4° les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses;

5° les véhicules routiers pour lesquels a été délivré un certificat d'immatriculation temporaire visé à l'un des articles 32 à 38, 40 et 41 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers tel qu'il se lit au moment où il s'applique ainsi que ceux sur lesquels est fixée une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» visée à l'un des articles 145, 146, 160 et 161 de ce règlement;

6° les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

D. 986-98, a. 2; D. 1197-99, a. 2; D. 1144-2006, a. 3.

SECTION II

MOYENS POUR IDENTIFIER L'EXPLOITANT

2.1. Les moyens pour identifier un exploitant, selon le premier alinéa de l'article 42.3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, doivent être utilisés dans l'ordre suivant :

1° un document d'expédition qui satisfait aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services (D. 61-2001, 01-01-24) doit être utilisé prioritairement ;

2° à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé tout autre document de transport qui permet au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;

3° à défaut d'un document de transport, une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.1) peut être utilisée et, après l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, un rapport de ronde de sécurité sur un voyage visé à l'article 519.3 de ce code peut être utilisé à défaut la fiche journalière.

Malgré le premier alinéa, s'il s'agit d'un autobus ou d'un minibus, une fiche journalière doit être utilisée ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de

sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa.

D. 1144-2006, a. 4.

SECTION III

FRAIS

3. Les frais pour une demande d'inscription, en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, et ceux pour la mise à jour annuelle de cette inscription, sont de:

1° 61 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent au plus 2 véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent au plus 2 véhicules lourds au cours de cette même période;

2° 124 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent plus de 2 véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent plus de 2 véhicules lourds au cours de cette même période.

D. 986-98, a. 3.

3.1. Les frais pour une demande d'inscription et ceux pour le renouvellement de cette inscription selon le premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont de 123 \$.

D. 1197-99, a. 3.

4. Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 1999 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1997 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission des transports du Québec informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

D. 986-98, a. 4.

5. Omis.

D. 986-98, a. 5.

ANNEXE I

(a. 1, par. 5)

LISTE DE MUNICIPALITÉS OU TERRITOIRES

Â¿ Akulivik (Nord-du-Québec)

Â¿ Aupaluk (Nord-du-Québec)

Â¿ Baie-des-Moutons (Côte-Nord)
Â¿ Blanc-Sablon (Côte-Nord)
Â¿ Brador Bay (Côte-Nord)
Â¿ Cann (Mauricie)
Â¿ Casey (Mauricie)
Â¿ Chevery (Côte-Nord)
Â¿ Chisasibi (Nord-du-Québec)
Â¿ Clova (Mauricie)
Â¿ Deception Bay (Nord-du-Québec)
Â¿ Eastmain (Nord-du-Québec)
Â¿ Etamamiou (Côte-Nord)
Â¿ Harrington Harbour (Côte-Nord)
Â¿ Hibbard (Mauricie)
Â¿ Hunter's Point (Abitibi-Témiscamingue)
Â¿ Île aux Lièvres (Bas-Saint-Laurent)
Â¿ Île-d'Entrée (Îles-de-la-Madeleine)
Â¿ Île du Bic (Bas-Saint-Laurent)
Â¿ Île Saint-Barnabé (Bas-Saint-Laurent)
Â¿ Inukjuak (Nord-du-Québec)
Â¿ Ivujivik (Nord-du-Québec)
Â¿ Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)
Â¿ Kangiqsualujjuaq (Nord-du-Québec)
Â¿ Kangirsuk (Nord-du-Québec)
Â¿ Kawawachikamach (Nord-du-Québec)
Â¿ Kegaska (Nord-du-Québec)
Â¿ Keyano (Nord-du-Québec)
Â¿ Kiggaluk (Nord-du-Québec)
Â¿ Killiniq (Nord-du-Québec)
Â¿ Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)
Â¿ Kuujjuaq (Nord-du-Québec)

Âž Kuujuarapik (Nord-du-Québec)
Âž Lac-John (Côte-Nord)
Âž Lac-Rapide (Outaouais)
Âž Langlade (Abitibi-Témiscamingue)
Âž La Romaine (Côte-Nord)
Âž La Tabatière (Côte-Nord)
Âž Lourdes-de-Blanc-Sablon (Côte-Nord)
Âž Manawan (Lanaudière)
Âž Matimekosh (Côte-Nord)
Âž Middle Bay (Côte-Nord)
Âž Monet (Abitibi-Témiscamingue)
Âž Musquaro (Côte-Nord)
Âž Nitchequon (Nord-du-Québec)
Âž Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (île Verte)
(Bas-Saint-Laurent)
Âž Obedjiwan (Mauricie)
Âž Oskelaneao River (Mauricie)
Âž Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)
Âž Pakuashipi (Côte-Nord)
Âž Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)
Âž Poste de la Baleine (Nord-du-Québec)
Âž Purtunig (Nord-du-Québec)
Âž Puvirnituq (Nord-du-Québec)
Âž Quaqtac (Nord-du-Québec)
Âž Radisson (Nord-du-Québec)
Âž Rivière-Saint-Paul (Côte-Nord)
Âž Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues
(Chaudière-Appalaches)
Âž Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord)
Âž Sakami (Nord-du-Québec)

Â¿ Salluit (Nord-du-Québec)

Â¿ Sanmaur (Mauricie)

Â¿ Schefferville (Côte-Nord)

Â¿ Tasiujaq (Nord-du-Québec)

Â¿ Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)

Â¿ Umiujaq (Nord-du-Québec)

Â¿ Vandry (Mauricie)

Â¿ Vieux-Fort (Côte-Nord)

Â¿ Waskaganish (Nord-du-Québec)

Â¿ Wemotaci (Mauricie)

Â¿ Whapmagoostui (Nord-du-Québec)

Â¿ Windigo (Mauricie)

Â¿ Wolf Bay (Côte-Nord)

D. 1144-2006, a. 5.

D. 986-98, 1998 G.O. 2, 4463

D. 1197-99, 1999 G.O. 2, 5170

D. 1144-2006, 2006 G.O. 2, 5853